

BILAN 2025



AGRESSIONS DE PHARMACIENS

(dont l'Ordre a connaissance)

ET ACTIONS DE L'ORDRE



I . Qu'a-t-il été déclaré en 2025 ?

- I.1 - Nombre de déclarations d'agression dont l'Ordre a eu connaissance **PAGE 05**
- I.2 - Répartition géographique des déclarations d'agression **PAGE 06**
- I.3 - Taux de déclarations nominatives **PAGE 07**
- I.4 - Type d'atteintes (personnes, biens, personnes ET biens) **PAGE 09**
- I.5 - Sous-types d'atteintes (tous métiers) **PAGE 11**
- I.6 - Causes des atteintes aux personnes **PAGE 12**
- I.7 - Conséquences des atteintes aux personnes (tous métiers) **PAGE 13**
- I.8 - Focus sur les agressions déclarées en fonction de l'ouverture de l'officine et de sa situation de garde **PAGE 14**
- I.9 - Dépôt de plainte **PAGE 16**

II . Actions menées par l'Ordre

- II.1 - Pourquoi l'Ordre recense les agressions subies par les pharmaciens ? **PAGE 19**
- II.2 - Comment est traitée ma déclaration d'agression ? **PAGE 20**
- II.3 - Quels outils l'Ordre met-il à ma disposition ? **PAGE 22**
- II.4 - Quelle est la place de l'Ordre au niveau judiciaire ? **PAGE 24**
- II.5 - Contribution de l'Ordre aux travaux gouvernementaux **PAGE 25**

Le Bilan sur la sécurité des pharmaciens reflète la pression et l'agressivité à laquelle ils sont exposés au cours de leur exercice, mais aussi la manière dont la profession choisit d'y répondre : en refusant la banalisation, en signalant les faits, en demandant protection et reconnaissance.

En 2025, 468 agressions ont été portées à la connaissance de l'Ordre. Derrière ce chiffre, il y a des injures, des menaces, des violences verbales, parfois des agressions physiques ou des menaces de mort et aussi des atteintes aux biens. Et derrière ces déclarations, il y a une réalité qui mérite d'être entendue : tous les pharmaciens agressés ne déposent pas plainte, mais beaucoup choisissent malgré tout de parler, de signaler, d'alerter. L'Ordre reçoit ce message. Il l'entend. Et il s'organise pour y répondre.

L'action de l'Ordre s'inscrit dans un cadre plus large, marqué notamment par la loi renforçant la sécurité des professionnels de santé, qui a élargi les possibilités d'action judiciaire des ordres et leur ouvre la faculté de déposer plainte à la place des professionnels libéraux qui en feraient la demande. Sur ce point, l'Ordre sera attentif aux modalités d'application de ce dispositif. L'institution s'est par ailleurs pleinement engagée dans le plan de lutte et de prévention contre les violences sexuelles et sexistes annoncé le 17 janvier 2025 par le ministre chargé de la Santé et de l'Accès aux soins, dont la charte a été signée par l'ensemble des ordres de santé le 27 mai dernier. Mais au-delà des textes auxquels l'Ordre contribue activement pour représenter les spécificités de la profession, il y a l'engagement concret : accompagner, orienter, soutenir, et, lorsque cela est possible, se constituer partie civile pour faire reconnaître le préjudice subi par la profession. Concrètement au cours de cette année, l'action de l'Ordre a été déclarée recevable dans 11 affaires.

C'est tout le sens du travail conduit par l'Ordre depuis plus de 10 ans et renforcé ces derniers mois. Après les élections ordinaires de l'été dernier, le réseau des référents sécurité a été reconstitué. Sa montée en compétence organisée avec le déploiement de formations spécifiques dédiées à l'écoute et aux procédures judiciaires. Ces référents sont le premier relais de proximité auprès des pharmaciens agressés. En 2025, 122 élus ordinaires qui composent ce réseau ont été mobilisés pour prendre contact avec 413 pharmaciens d'officine ou biologistes médicaux ayant effectué une déclaration nominative. Cette présence, essentielle, incarne une conviction simple : une agression ne doit jamais rester sans suite, ni sans écoute. Cette année, un groupe de travail a vu le jour ayant pour objectif d'améliorer, d'adapter la réponse ordinaire afin d'être toujours plus proche des attentes de nos consociés et de nos confrères.

C'est aussi pour cela que l'Ordre répète avec constance un même message : déclarez ! Déclarer permet de mesurer, de documenter, d'alerter et d'agir.

Déclarer, c'est aussi permettre à la profession de ne pas banaliser ces faits. Car la sécurité des pharmaciens ne se résume pas à des statistiques : elle se construit dans l'attention portée à chaque situation, dans la capacité à transformer un signalement en action, et dans la volonté collective de faire reculer les violences.

Carine Wolf-Thal
Présidente du Conseil national
de l'Ordre des pharmaciens

Gildas Bernier
Référént national sécurité et membre du Conseil
national de l'Ordre des pharmaciens

I. QU'A-T-IL ÉTÉ DÉCLARÉ EN 2025 ?



Pour les agressions subies par les pharmaciens d'officine et les biologistes libéraux, chaque item présentera la répartition entre les déclarations effectuées directement sur le site Internet de l'Ordre et celles effectuées sur la plateforme de l'Observatoire National des Violences en Santé (ONVS).

Pour les autres métiers, seules les déclarations effectuées sur le site de l'Ordre seront exposées, puisque le CNOP n'a pas accès aux déclarations d'agression effectuées en établissements de santé.

I.1 - Nombre de déclarations d'agression dont l'Ordre a eu connaissance

En 2025, l'Ordre a reçu **458 déclarations d'agression via son site**, réparties ainsi :

- 451 en officine,
- 3 en PUI, SDIS ou CSAPA,
- 1 en laboratoire de biologie médicale,
- 3 en structures dispensatrices d'oxygène à domicile.

Aucune déclaration d'agression n'a été reçue pour les pharmaciens de l'industrie et de la distribution en gros.

En complément, 10 déclarations ont été effectuées sur la [plateforme de l'ONVS](#) par des pharmaciens de l'Hexagone : 9 concernent des pharmaciens d'officine et 1 un biologiste.

Le total des agressions déclarées, dont l'Ordre a eu connaissance en 2025, est de 468 (458+10), ce qui représente une diminution d'environ 12 % par rapport à 2024.

Variation en 5 ans : Le nombre de déclarations dont l'Ordre a eu connaissance pour 2025 revient au niveau de 2023.

	ONP					ONVS		TOTAL	Variation par rapport à l'année précédente
	Officine	LBM*	PUI**	Distrib. en gros	Dispens. d'oxygène	Officine	LBM		
2020	584	7	1	0	0	NA	NA	592	+95,4 %
2021	427	6	4	0	1	NA	NA	438	-26 %
2022	355	6	5	0	0	NA	NA	366	-16,4 %
2023	442	8	2	0	0	17	6	475	+29,8 %
2024	501	1	5	1	1	22	5	536	+12,8 %
2025	451	1	3	0	3	9	1	468	-12,6 %

* LBM : Laboratoire de biologie médicale

** PUI : Pharmacie à usage intérieur

Source : ONP et ONVS, tous métiers



I.2 - Répartition géographique des déclarations d'agression

On constate que les régions qui déclarent le plus d'agressions, tous métiers confondus, sont l'Auvergne-Rhône-Alpes, l'Île-de-France et les Hauts de France.

	Nombre de déclarations par secteur d'activité				TOTAL
	Officine	LBM	PUI	Dispensation d'oxygène	
	Source : données ONP et ONVS		Source : données ONP		
Auvergne-Rhône-Alpes	64	0	0	0	64 (13,7 %)
Bourgogne - Franche-Comté	28	0	0	0	28 (6 %)
Bretagne	32	0	0	0	32 (6,8 %)
Centre-Val de Loire	31	0	0	0	31 (6,6 %)
Grand Est	43	0	0	0	43 (9,2 %)
Hauts de France	44	0	0	0	44 (9,4 %)
Île-de-France	59	0	1	3	63 (13,5 %)
Normandie	22	0	0	0	22 (4,7 %)
Nouvelle-Aquitaine	36	1	0	0	37 (7,9 %)
Occitanie	34	0	0	0	34 (7,3 %)
Pays de la Loire	40	0	0	0	40 (8,5 %)
Provence-Alpes-Côte d'Azur - Corse	20	1	2	0	23 (4,9 %)
Guadeloupe	0	0	0	0	0 (0 %)
Guyane	1	0	0	0	1 (0,2 %)
Martinique	0	0	0	0	0 (0 %)
Mayotte	4	0	0	0	4 (0,9 %)
Réunion	2	0	0	0	2 (0,4 %)
TOTAL	460	2	3	3	468 (100 %)

Source : ONP et ONVS, tous métiers

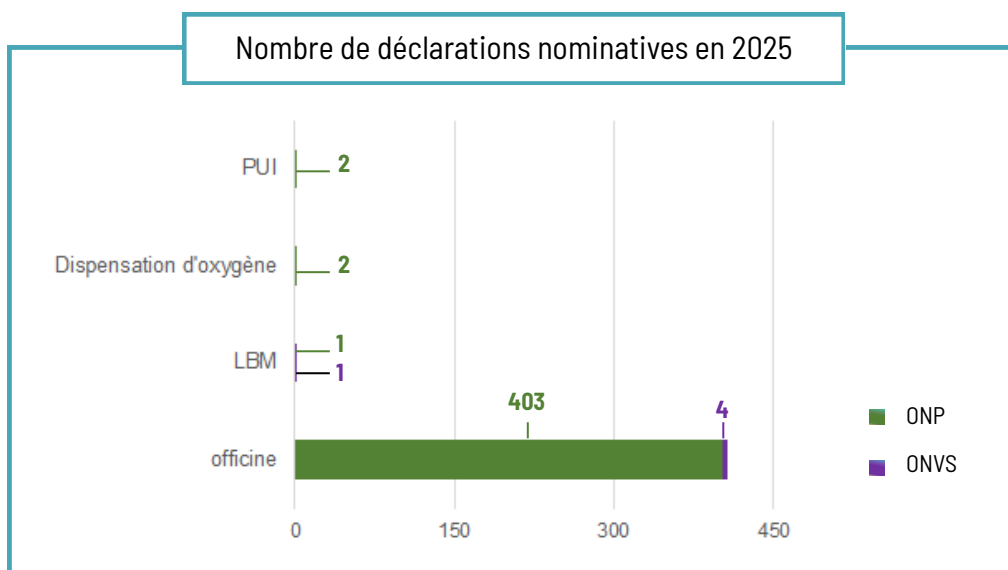


I.3 - Taux de déclarations nominatives

I.3 - a) Tous métiers confondus

Sur les deux plateformes de déclaration, les pharmaciens déclinent en grande majorité leur identité, afin de pouvoir être contactés par le référent sécurité de leur département.

Ainsi, 89,1 % des déclarations à l'Ordre et 50 % des déclarations à l'ONVS sont nominatives.



Source : ONP et ONVS, tous métiers

Déclarations nominatives 2025

Source	Officine		LBM		Dispensation d'oxygène		PUI	
	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%
ONP	403	89,4	1	100	2	66,7	2	66,7
ONVS	4	44	1	100	-	-	-	-
TOTAL	407	98,5	2	0,5	2	0,5	2	0,5

Source : ONP et ONVS, tous secteurs d'activité



I.3 - b) Ventilation géographique pour l'officine

La répartition locale des déclarations d'agression nominatives effectuées par les pharmaciens d'officine sur les deux plateformes est la suivante :

	Nombre de déclarations nominatives à				TOTAL
	ONP	ONP pour la région (%)	ONVS	ONVS pour la région (%)	
Auvergne-Rhône-Alpes	54	85,7 %	1	100 %	55
Bourgogne - Franche-Comté	25	89,3 %	0	0 %	25
Bretagne	31	96,9 %	0	0 %	31
Centre-Val de Loire	24	80 %	0	100 %	24
Grand Est	33	76,7 %	0	0 %	33
Hauts de France	41	95,3 %	1	100 %	42
Île-de-France	52	94,5 %	1	100 %	53
Normandie	19	90,5 %	0	100 %	19
Nouvelle-Aquitaine	33	91,7 %	0	0 %	33
Occitanie	32	94,1 %	0	0 %	32
Pays de la Loire	34	85 %	0	0 %	34
Provence-Alpes-Côte d'Azur - Corse	18	94,7 %	1	100 %	19
Guadeloupe	0	0 %	0	0 %	0
Guyane	1	100 %	0	0 %	1
Martinique	0	0 %	0	0 %	0
Mayotte	4	100 %	0	0 %	4
Réunion	2	100 %	0	0 %	2
TOTAL	403	89,4 %	4	44,4 %	407 (88,5 %)

Source : ONP et ONVS, pharmaciens d'officine



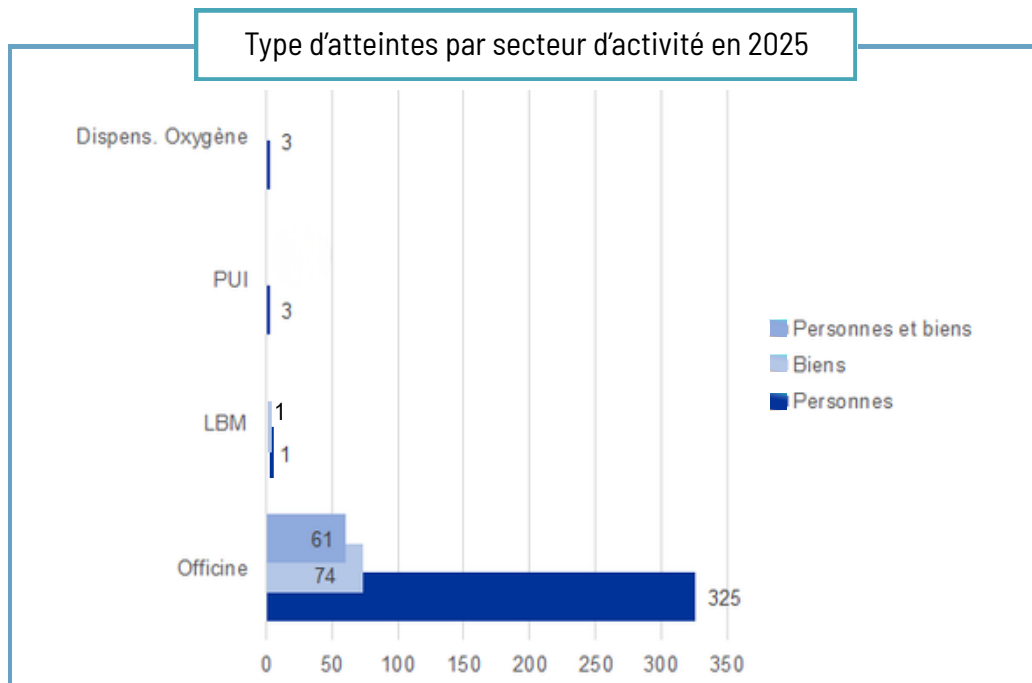
I.4 - Type d'atteintes (personnes, biens, personnes ET biens)

I.4 - a) Tous métiers confondus

Pour l'ensemble des déclarations d'agressions de pharmaciens de tout métier, 71 % sont des atteintes aux personnes, 13 % des atteintes aux personnes et aux biens et 16% des atteintes aux biens exclusivement.

Il est à noter que la plateforme de l'ONVS recueille uniquement des atteintes aux personnes.

La répartition est la suivante :



Source : ONP et ONVS, tous métiers



1.4 - b) Ventilation géographique pour l'officine

Pour rappel, les atteintes aux personnes en officine en 2023 représentaient 58,4 % des cas et 63,3 % en 2024 quand les atteintes aux personnes et aux biens s'élevaient à 11,1 %.

En 2025, les atteintes exclusives aux personnes représentent 70,6 % des déclarations et les atteintes aux personnes et biens 13,3 %. Comme en 2024, les pharmaciens déclarent à l'Ordre essentiellement les atteintes aux personnes qu'ils subissent. Cela confirme la tendance selon laquelle les pharmaciens souhaitent alerter leur Ordre sur les atteintes personnelles qu'ils subissent, en lien avec leur exercice pharmaceutique.

Dans l'Hexagone, les déclarations pour atteintes aux personnes sont beaucoup plus nombreuses que les déclarations pour atteintes aux biens, à l'inverse de l'outre-mer où les atteintes aux biens sont en nombre équivalent, voire supérieur.

	Nombre d'atteintes aux			TOTAL DES DÉCLARATIONS
	personnes	personnes et biens	biens	
Auvergne-Rhône-Alpes	45	6	13	64
Bourgogne - Franche-Comté	23	4	1	28
Bretagne	16	6	10	32
Centre-Val de Loire	22	2	7	31
Grand Est	33	5	5	43
Hauts de France	31	5	8	44
Île-de-France	48	10	1	59
Normandie	16	1	5	22
Nouvelle-Aquitaine	25	6	5	36
Occitanie	24	6	4	34
Pays de la Loire	26	6	8	40
Provence-Alpes-Côte d'Azur - Corse	14	2	4	20
Guadeloupe	-	-	-	-
Guyane	-	-	1	1
Martinique	-	-	-	-
Mayotte	1	2	1	4
Réunion	1	-	1	2
TOTAL	325 (70,6 %)	61 (13,3 %)	74 (16,1 %)	460 (100 %)

Source : ONP et ONVS, pharmacie d'officine



I.5 - Sous-types d'atteintes (tous métiers)

Les déclarations peuvent faire état d'atteintes aux personnes (injures, menaces, menaces de mort, agressions physiques) et/ou d'atteintes aux biens (vols, dégradation de matériel, etc.). Une même déclaration peut donc faire mention de plusieurs sous-types d'atteintes.

Au total, 856 atteintes ont été recensées sur la plateforme de l'Ordre et de l'ONVS : près des $\frac{3}{4}$ des atteintes sont des violences verbales ou menaces, pouvant se produire en direct, par téléphone, sur Internet ou les réseaux sociaux.

54 agressions physiques ont été déclarées.

La répartition, ventilée par plateforme de déclaration, est la suivante :

Nombre d'atteintes	Atteintes aux personnes			Atteintes aux biens		Autre
	Violences verbales* ou menaces	Menaces de mort	Agressions physiques	Vols (tentés ou commis), cambriolages	Dégradation de matériel	
déclarées à l'ONP (total = 841)	609 (72,4 %)	40 (4,8 %)	54 (6,4 %)	74 (8,8 %)	46 (5,5 %)	18 (2,1 %)
déclarées à l'ONVS (total = 15)	12 (80 %)	2 (13,3 %)	1 (6,7 %)	-	-	-
déclarées à l'ONP + ONVS (total = 856)	621 (72,6 %)	42 (4,9 %)	55 (6,4 %)	74 (8,6 %)	46 (5,4 %)	18 (2,1 %)
TOTAL		718 (83,9 %)		120 (14 %)		18 (2,1 %)

*injures, provocation, hurlement, manque de respect...

Source : ONP et ONVS, tous métiers

Les principales atteintes aux personnes sont les :

- Violences verbales (injures, diffamation, harcèlement, manque de respect) ou menaces (72,6 %),
- Agressions physiques (6,4 %),
- Menaces de mort (4,9 %).

Par rapport aux données 2024, on constate :

- Une augmentation de 10 % des déclarations de violences verbales, passant de 65,5 % à 72,6 % (49,7 % en 2023),
- Une légère diminution des déclarations de menaces de mort (6,4 contre 7,9 % - 1,7 % en 2023),
- Une baisse des agressions physiques, passant à 6,4 % contre 8,9 % (7 % en 2023).

Les atteintes aux biens déclarées sont des vols ou tentatives (8,6 %) et des dégradations matériels (5,4 %).



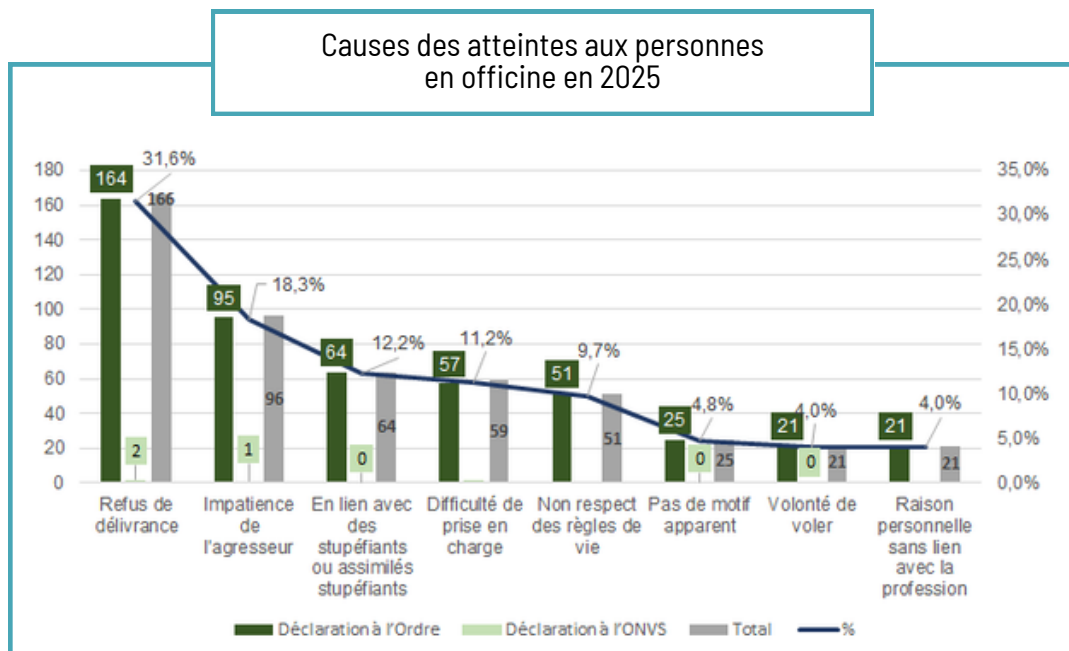
Concernant l'utilisation d'une arme, toutes plateformes et métiers confondus, 18 déclarations relatent l'utilisation d'une ou plusieurs armes lors de l'agression (en officine) : 10 avec arme blanche (couteau, seringue, ...), 3 avec arme à feu et 4 avec un autre type d'arme.

Le questionnaire de l'ONVS permet de savoir si une arme par nature ou par fonction a été utilisée. Toutefois, il n'est pas possible de connaître le type d'arme utilisé.

1.6 - Causes des atteintes aux personnes¹

1.6 - a) Pour l'officine

La répartition des causes des atteintes aux personnes en officine est la suivante : après le refus de délivrance, vient ensuite l'impatience de l'agresseur puis les difficultés liées à la dispensation de stupéfiants ou assimilés.



Source : ONP et ONVS, pharmacies d'officine

Pour les déclarations d'agressions dues à un refus de délivrance par un pharmacien, les principales causes évoquées sont une non-conformité réglementaire de l'ordonnance présentée et le refus de dispensation pour l'intérêt de la santé du patient, dans le cadre de l'article R. 4235-23 du CSP.

Ordonnance réglementairement non conforme	Ordonnance périmée ou absence d'ordonnance	Intérêt du patient (art. R. 4235-61 du CSP)	Ordonnance falsifiée	Autre	Prescription hors AMM
54	44	32	14	13	7

Source : ONP, pharmacies d'officine

¹ Atteintes aux personnes exclusivement et atteintes aux personnes et aux biens.



1.6 - b) Autres métiers

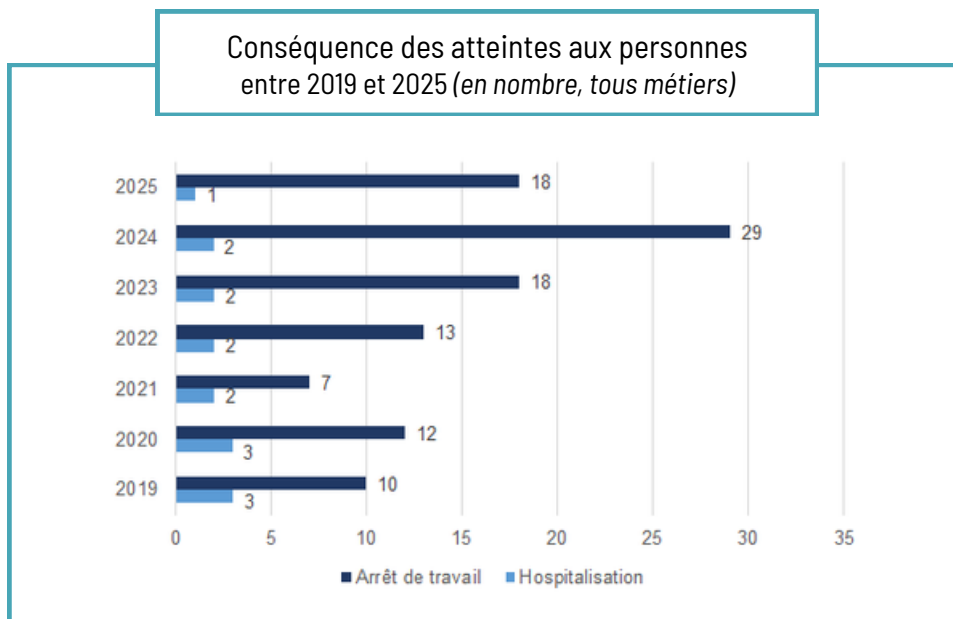
Pour les dispensateurs d'oxygène à domicile, la cause évoquée par les déclarants est l'impatience de l'agresseur (3 cas).

Pour les déclarations d'agression en PUI, la cause est l'impatience de l'agresseur dans 1 cas, le non respect des règles de vie dans 1 cas et une cause « autre », dans un dernier cas.

1.7 - Conséquences des atteintes aux personnes (tous métiers)

En 2025, 380 déclarations d'agression subies et déclarées à l'Ordre², tous métiers confondus, font état de conséquences psychologiques, soit plus de 99 %.

La majorité d'entre elles n'a nécessité ni hospitalisation, ni arrêt de travail (95,9 %). 3,9 % des déclarations relatent un arrêt de travail, suite à une agression.



Source : ONP, tous métiers

Les différents types de conséquences des agressions subies sont déclinées ci-dessous. Dans les agressions déclarées, les conséquences sont principalement psychologiques (83 % des cas).

	Conséquences psychologiques	Blessures physiques	Nécessite une consultation médicale	Nécessite un arrêt de travail	Nécessite une hospitalisation
Nombre de déclarations pour tous les métiers	380	21	38	18	1
% des 458 déclarations d'atteinte aux personnes, à l'ONP	83 %	4,6 %	8,3 %	3,9 %	0,2 %

Source : ONP, pharmacies d'officine

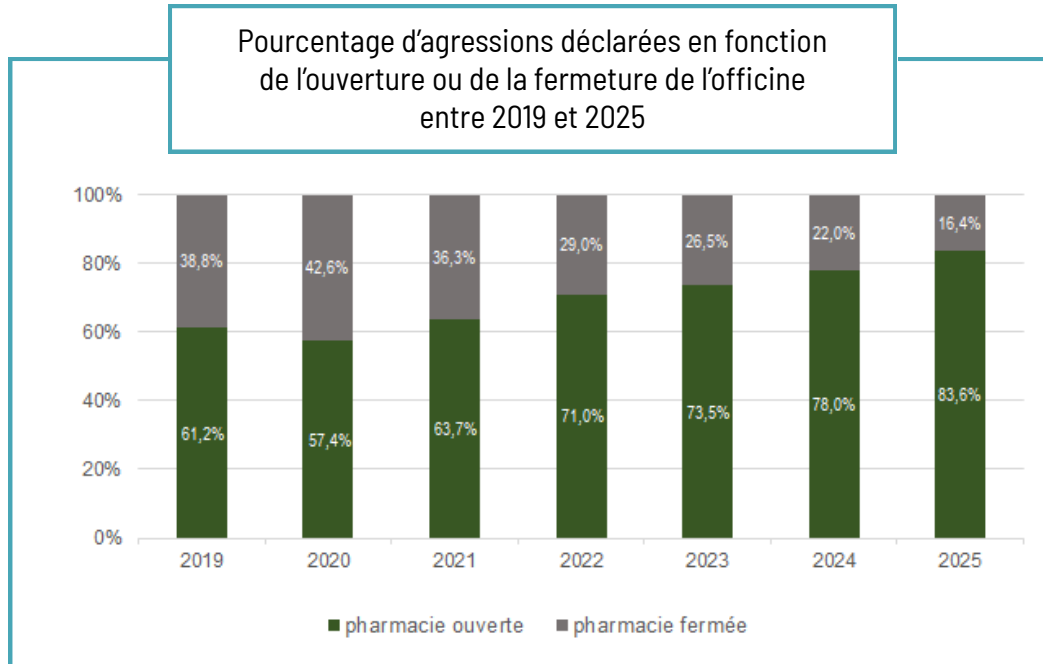
² Le questionnaire de l'ONVS ne permet pas de connaître les conséquences, de façon comparable à celui de l'ONP.



I.8 - Focus sur les agressions déclarées en fonction de l'ouverture de l'officine et de sa situation de garde

Seules les déclarations sur le site de l'Ordre permettent cette ventilation.

En 2025, plus de 4 agressions déclarées sur 5 ont lieu lorsque les officines sont ouvertes, versus plus des $\frac{3}{4}$ en 2024.



Source : ONP, pharmacies d'officine

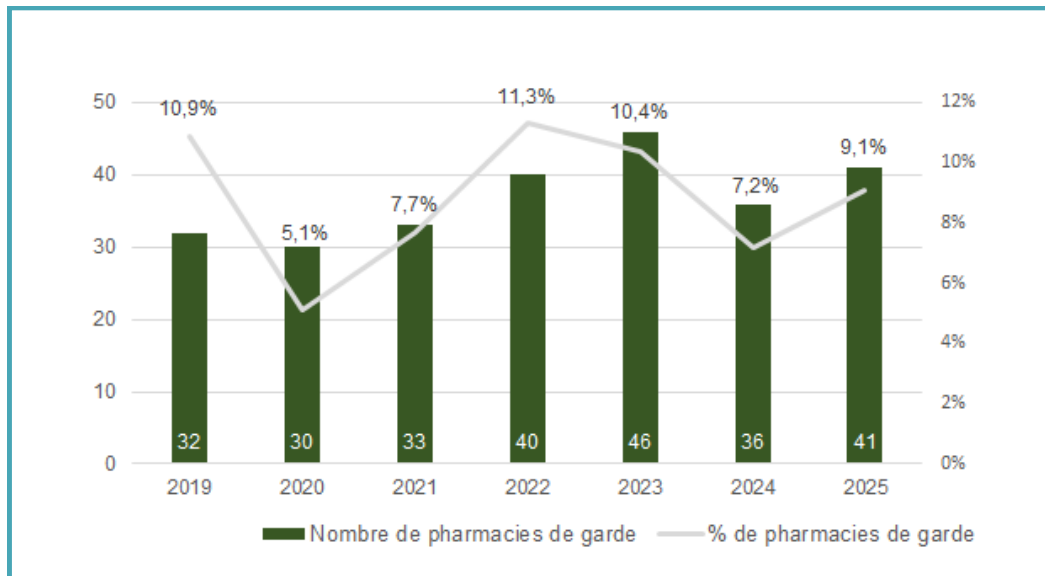
	Pharmacie ouverte	Pharmacie fermée
2019	180 (61,2 %)	114 (38,8 %)
2020	335 (57,4 %)	249 (42,6 %)
2021	272 (63,7 %)	155 (36,3 %)
2022	252 (71 %)	103 (29 %)
2023	325 (73,5 %)	117 (26,5 %)
2024	391 (78 %)	110 (22 %)
2025	377 (83,6 %)	74 (16,4 %)

Source : ONP, pharmacies d'officine



Situation dans les pharmacies de garde

En 2025, 41 officines ont fait l'objet d'une agression alors qu'elles étaient de garde.



Source : ONP, pharmacies d'officine

Un filtrage par les forces de l'ordre avait été opéré pour :

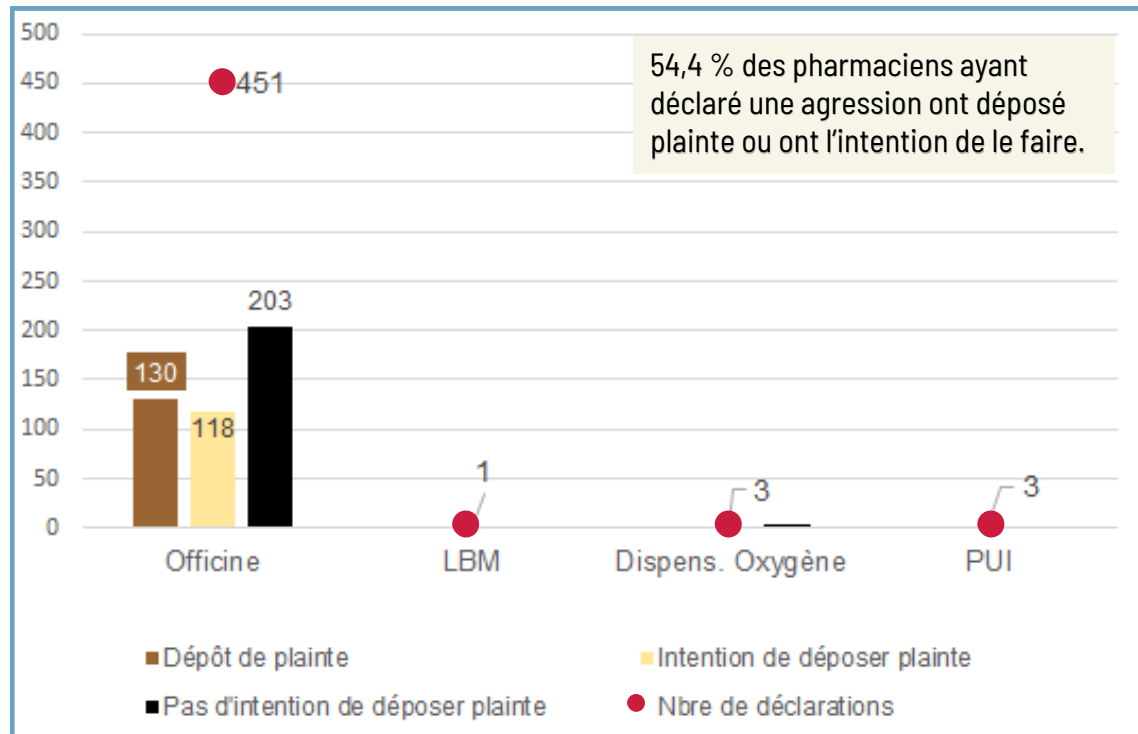
- une des 4 agressions déclarées par une pharmacie de garde ouverte,
- une des 5 agressions déclarées, pour une pharmacie de garde fermée.



I.9 - Dépôt de plainte

I.9 - a) Tous métiers confondus

À partir des seules données déclarées à l'Ordre, on constate que 29 % des agressions ont fait l'objet d'un dépôt de plainte, selon la ventilation par métier ci-dessous.



	Dépôt de plainte	Intention de déposer plainte	Pas d'intention de déposer plainte	Nombre total de déclarations	% de dépôt de plainte
Officine	130	118	203	451	28,8
LBM	-	-	1	1	-
Dispensation d'oxygène	-	-	3	3	-
PUI	1	-	2	3	33,3
TOTAL	131	118	209	458	28,6

Source : ONP et ONVS, tous métiers

Le questionnaire de l'ONVS ne permettant que de connaître le dépôt de plainte et pas l'intention d'en déposer une, une comparaison stricte n'est pas possible.

Toutefois, d'après les déclarations effectuées sur cette plateforme, 1 plainte sur 9 déclarations a été déposée par un pharmacien d'officine, soit 11,1 % des cas quand un autre a déclaré avoir déposé une main courante. Aucune plainte n'a été déposée par le seul biologiste médical déclarant.



1.9 - b) Ventilation géographique pour l'officine

Pour les agressions déclarées sur le site de l'Ordre, on constate que le taux de dépôt de plainte dans l'Hexagone est le plus élevé dans les départements des Hauts de France et en Auvergne-Rhône-Alpes, alors qu'il est le plus faible en Occitanie.

En outre-mer, la Guyane et Mayotte affichent les taux les plus élevés.

La répartition géographique est la suivante :

	Dépôt de plainte	Intention de déposer plainte	Pas d'intention de déposer plainte	Nombre total de déclarations	% de dépôt de plainte
Auvergne-Rhône-Alpes	24	16	23	63	38,1
Bourgogne-Franche-Comté	8	9	11	28	28,6
Bretagne	11	7	14	32	34,4
Centre-Val de Loire	7	8	15	30	23,3
Grand Est	10	12	21	43	23,3
Hauts de France	18	12	13	43	41,9
Île-de-France	10	11	34	55	18,2
Normandie	7	5	9	21	33,3
Nouvelle-Aquitaine	12	9	15	36	33,3
Occitanie	6	9	19	34	17,6
Pays de la Loire	10	6	24	40	25
Provence-Alpes-Côte d'Azur - Corse	4	12	3	19	21,1
Guadeloupe	-	-	-	-	-
Guyane	1	-	-	1	100
Martinique	-	-	-	-	-
Mayotte	2	1	1	4	50
Réunion	-	1	1	2	0
TOTAL	130	118	203	451	28,8

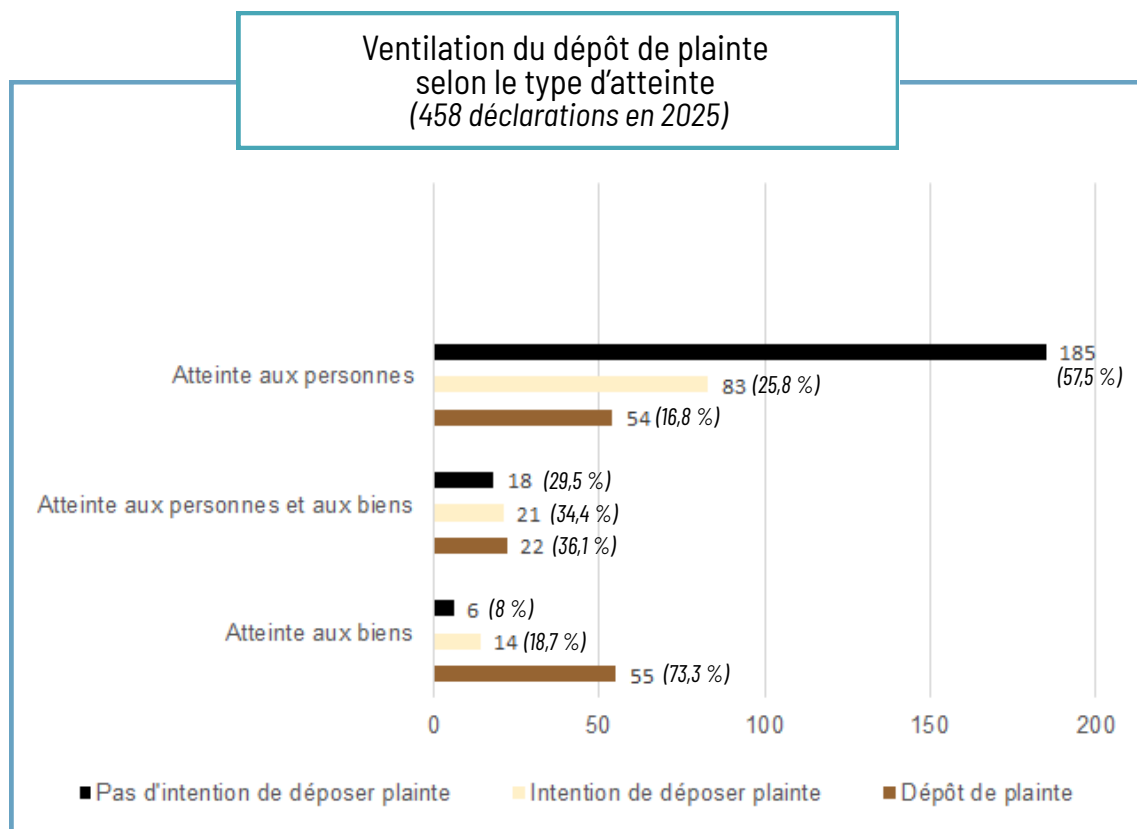
Source : ONP et ONVS, pharmacie d'officine



I.9 - c) Ventilation du dépôt de plainte selon le type d'atteinte (tous métiers)

On constate que les dépôts de plainte sont proportionnellement nettement moins fréquents pour les atteintes aux personnes (16,8 %) que pour les atteintes aux personnes et biens (36,1 %) et pour les atteintes aux biens (73,3 %).

Cette tendance se confirme par rapport à 2024 où les dépôts de plainte pour les atteintes aux personnes représentaient 13,2 % des déclarations d'agressions, les atteintes aux personnes et aux biens 63,3 % et les atteintes aux biens 64,7 %.



Source : ONP et ONVS, tous métiers

II. ACTIONS MENÉES PAR L'ORDRE



II.1 - Pourquoi l'Ordre recense les agressions subies par les pharmaciens ?

Depuis plus de 25 ans, l'Ordre national des pharmaciens assure le recensement des agressions visant les pharmaciens d'officine. Dans une volonté d'élargissement et d'approfondissement de cette démarche, ce recensement a été étendu en 2012, à l'ensemble des métiers de la pharmacie.

Cette initiative poursuit un premier objectif statistique visant à mesurer le niveau d'insécurité rencontré et déclaré par les pharmaciens. L'exploitation de ces données permet d'alerter les autorités locales et nationales afin de mettre en place des dispositifs de prévention adaptés. Par exemple, passage de patrouille des forces de l'ordre devant les pharmacies de garde.

Par ailleurs, la publication annuelle de statistiques anonymisées constitue un levier de communication essentiel pour sensibiliser la profession aux enjeux de sécurité et rappeler l'importance du signalement des incidents, ainsi que du dépôt de plainte.

Ces données sont également partagées avec les autorités publiques nationale (Ministère de la Santé, Observatoire national des violences en milieu de santé [ONVS], Direction générale de la police nationale [DGPN], Direction générale de la gendarmerie nationale [DGGN] et locales pour prise en compte optimale du phénomène.

Depuis l'entrée en vigueur de l'ordonnance n° 2017-644 du 27 avril 2017, l'Ordre national des pharmaciens dispose, de plus, de la capacité juridique à se constituer partie civile devant les juridictions pénales dans les affaires impliquant des violences ou menaces commises à l'encontre d'un pharmacien en raison de l'appartenance à sa profession (article L. 233-1 du CSP).

L'Ordre poursuit ainsi plusieurs objectifs :

- Mesurer le phénomène et en faire état auprès des autorités
- Apporter un soutien et une orientation aux pharmaciens victimes d'agression grâce à l'accompagnement d'un élu ordinal dédié
- Se constituer partie civile aux côtés des pharmaciens victimes, afin de soutenir leur action judiciaire.



II.2 - Comment est traitée ma déclaration d'agression ?

Lorsqu'un pharmacien, quel que soit son exercice et sa section d'inscription, est victime d'une agression, il a la possibilité d'en informer l'Ordre via un formulaire de déclaration disponible sur le [site de l'Ordre](#) et accessible en se connectant à son espace personnel.

En complément du dispositif mis en place par l'Ordre, les pharmaciens d'officine et biologistes médicaux libéraux exerçant dans l'Hexagone et dans les DOM ont également la possibilité de signaler leur agression auprès de l'Observatoire national des violences en santé (ONVS).

Quelle que soit la plateforme de déclaration utilisée par le pharmacien, l'Ordre est immédiatement notifié. Le pharmacien peut choisir de conserver l'anonymat ou accepter de communiquer son identité afin que son signalement soit transmis au référent sécurité (RS) ordinal compétent. Ce dernier est un conseiller élu d'un conseil central ou régional de l'Ordre, désigné par celui-ci. L'ensemble des coordonnées des référents sécurité qui en ont donné l'autorisation est publié sur le site de l'Ordre des pharmaciens.

En 2025, les 413 pharmaciens ou biologistes ayant déclaré une agression de manière nominative ont été contactés par les 122³ référents sécurité ordinaux, certains étant intervenus dans plus de 8 situations différentes.

Comme évoqué en II.1, toute déclaration d'agression est anonymisée et intégrée dans la base de données qui permet la réalisation de statistiques, rendues publiques annuellement.

³ Des déclarations n'ont pas été effectuées dans tous les départements : tous les référents sécurité ordinaux n'ont pas été modifiés en 2025.

Un réseau d'élus référents sécurité (RS) de l'Ordre, au service de la sécurité des pharmaciens



En chef d'orchestre, le référent sécurité national (RSN)

Désigné par la Présidence de l'Ordre au sein du Conseil national, il a pour mission de piloter le plan d'action ordinal pour la sécurité des pharmaciens, élaboré en lien avec un groupe de travail « sécurité » composé de représentants de RS de l'ensemble des métiers.

Concrètement il anime le réseau constitué des RS locaux, organise leur formation et leur information et préside le GT « sécurité » ordinal. Il est la courroie de transmission entre les RS et les autorités (ministère de la santé, Direction de la police et de la gendarmerie) et les partenaires extérieurs (DGOS, ONVS ...), auprès desquels il représente le CNOP.

L'action du référent sécurité

Auprès du pharmacien agressé

Le RS a pour mission l'écoute, le soutien et le conseil du pharmacien agressé.

Concrètement, le référent sécurité :

- Encourage, s'il est contacté directement, chaque pharmacien victime d'une agression à la déclarer en renseignant le formulaire en ligne, sur le site de l'Ordre.
- Reçoit les déclarations d'agression nominatives des pharmaciens de sa section/son département et prend contact avec le pharmacien concerné, afin de lui communiquer les informations pratiques et utiles à la situation.
- Invite dans la mesure du possible le pharmacien à déposer plainte et lui apporte des conseils le cas échéant (voir livret réflexe + Foire aux Questions [FAQ]).
- Informe le pharmacien sur la possibilité pour le CNOP de se constituer partie civile à ses côtés, dans le cadre de l'article L. 4233-1 du CSP, s'il a déposé plainte. Si le pharmacien en est d'accord, il récupère la copie de la plainte sur son adresse mail ordinale, en vue de la possibilité de constitution de partie civile du CNOP.
- Informe le pharmacien des structures et personnes pouvant l'accompagner (associations d'aide aux victimes, avocat, assurance, ...)
- Apporte des conseils, pour limiter les risques d'agressions (à partir des documents mis à disposition par les forces de l'ordre via le site de l'ONP).

En complément du rôle décrit ci-contre, les **RS des sections A et E** ayant une représentation départementale sont l'intermédiaire local entre l'ONP, les forces de l'ordre du département (police et gendarmerie), le préfet et le parquet, le cas échéant dans le cadre du protocole "Santé Sécurité Justice" décliné au niveau départemental (cf. point II.1).

Ce protocole a pour objectifs d'améliorer la sécurité des professionnels de santé exerçant sur le territoire national et de renforcer la coopération entre les professionnels de santé et les services de l'Etat compétents en matières de prévention de la violence et le traitement de la délinquance.

Concrètement, le référent sécurité intervient :

Auprès des forces de l'ordre (gendarmerie, police nationale)

- Se fait connaître auprès de leur direction départementale et du chef de circonscription.
- Contribue avec la police et la gendarmerie à la sensibilisation des pharmaciens aux questions de sécurité.

Envers le préfet et/ou le directeur d'ARS, le parquet (protocole Santé Sécurité Justice)

- Participe aux réunions organisées pour établir le protocole de sécurité départemental ou pour le mettre à jour.
- Partage à son CROP ou CCE et au référent sécurité national, les informations reçues et les actions en cours sur le département.



II.3 - Quels outils l'Ordre met-il à ma disposition ?

Au vu des principaux types d'agressions subies par les pharmaciens, le référent sécurité national (RSN) poursuit ses échanges avec la direction de la gendarmerie nationale et de la police nationale, afin d'établir des documents sensibilisant les pharmaciens à la prévention des agressions et des atteintes aux biens.

Un site réunissant toutes les informations nécessaires

L'Ordre a restructuré en 2025 la page de son site internet public dédié à la sécurité des pharmaciens. Celle-ci est composée de 5 rubriques permettant un accès facilité, aux différentes informations. Certaines rubriques (formulaire de déclaration et liste des référents sécurité), nécessitent de se connecter avec son identifiant pour y accéder.

► Prévenir une agression ou un vol

Il y est fait, notamment l'**information de services proposés par la gendarmerie nationale et la police nationale** :

- **études gratuites de sûreté pour les établissements**, réalisées par un référent sûreté de la gendarmerie ou de la police nationale présent dans chaque département, en fonction de sa zone territoriale de compétence,
- **pour les pharmaciens installés en zone gendarmerie** : faire recenser son établissement dans l'application « Opération tranquillité entreprises et commerces » (OTEC) et se faire enregistrer auprès de sa brigade dans la base de données « de sécurisation des interventions et demandes particulières de protection » (SIDPP) en qualité de « profession menacée ». Ces démarches assurent aux pharmaciens une intervention rapide de la gendarmerie nationale en cas de problème, notamment.
- **pour les pharmaciens installés en zone police** : prendre contact avec le commissariat de police de proximité, afin d'être enregistré dans le logiciel PEGASE, permettant de prioriser rapidement l'appel 17 de la personne inscrite.

L'ensemble de ces documents évolue. Nous invitons les pharmaciens à consulter régulièrement la page du site Internet dédiée à leur sécurité.



► Que faire en cas d'agression et informations sur le dépôt de plainte ?

Les **premiers réflexes et démarches** à effectuer y sont exposés, tels qu'appeler le 17, préserver les preuves, faire constater les blessures si besoin... L'Ordre fait un point sur l'intérêt du dépôt de plainte, qui peut s'effectuer soit :

- Auprès des forces de l'ordre (police et gendarmerie). Le site ou l'application téléchargeable "Ma Sécurité" permet de prendre contact avec les forces de l'ordre (police et gendarmerie) et de connaître le lieu le plus proche où déposer plainte, ainsi que les conditions de RDV ;
- A l'adresse professionnelle du pharmacien par certaines équipes pouvant s'y rendre afin de recueillir sa plainte sur place ;
- Par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au procureur de la République, dont le modèle de lettre se trouve [ici](#) ;
- En ligne, dans le cas d'atteintes aux biens uniquement et lorsque l'auteur des faits est inconnu.

Les peines encourues par l'agresseur et la réparation du préjudice via la constitution de partie civile notamment, sont largement exposées.

► L'Ordre des pharmaciens et la profession à vos côtés

Le rôle des conseillers ordinaires référents sécurité est précisé dans ce chapitre. La constitution de partie civile possible de l'Ordre des pharmaciens y est présentée, en abordant le cadre de l'Article L. 4233-1 du CSP, pour la défense collective de la profession.

► La Foire aux questions (FAQ), outils et ressources utiles, sont rassemblés dans un item

2025 a permis la constitution de la **FAQ** visant à répondre aux interrogations régulières des pharmaciens et a vocation à s'enrichir régulièrement, à partir de leurs besoins et préoccupations, en matière de sécurité.

Des documents utiles, dont la liste est régulièrement enrichie, y sont rassemblés :

- **Des documents pratiques proposés par l'Ordre** (livret "Réflexes suite à une d'agression" à destination des pharmaciens, affiche sanctions en cas d'agression d'un pharmacien, affichette "argent liquide" – pour l'officine et les laboratoires de biologie médicale)
- **Des outils proposés par la Préfecture de Police de Paris** (Cesplussur, dispositif gratuit destiné aux professionnels de Paris et la petite couronne, des fiches conseils telles "le transport d'argent", "les violences volontaires", "le vol à main armée")
- Des outils édités par le ministère de l'Intérieur (un Guide pratique pour la sécurité des professionnels de santé, le site ou l'application téléchargeable "Ma Sécurité", pour les atteintes aux biens, le site de plainte en ligne)
- Des conseils de prévention pour les personnels soignants, édités par les forces de l'ordre.



II-4 Quelle est la place de l'Ordre au niveau judiciaire ?

Constitution de partie civile par l'Ordre des pharmaciens

L'article L. 4233-1 du Code de la santé publique établit expressément cette prérogative, précisant que « *les différents conseils de l'Ordre national des pharmaciens sont dotés de la personnalité civile [...]. Ils peuvent, devant toutes les juridictions, exercer tous les droits réservés à la partie civile relativement aux faits portant un préjudice direct ou indirect à l'intérêt collectif de la profession pharmaceutique, y compris en cas de menaces, d'outrages ou de violences commises en raison de l'appartenance à cette profession.* »

Cette constitution partie civile de l'Ordre vise à assurer la défense des intérêts collectifs de la profession. Elle ne se substitue pas à la constitution de partie civile du pharmacien victime, qui lui permettra d'obtenir réparation de son préjudice individuel

Conditions et modalités de constitution de partie civile

L'Ordre ne peut se constituer partie civile que dans les **cas strictement définis par la loi**. Ainsi, il peut engager une telle action lorsque la victime de l'infraction est pharmacien, que cette agression a eu lieu lorsqu'il était en exercice, ou lorsque les faits signalés relèvent notamment des infractions de **menaces, d'outrages ou de violences**.

Sous réserve de l'accord conjoint du pharmacien et de la **Présidence du CNOP**, seule autorité habilitée à engager le CNOP dans une éventuelle constitution de partie civile, l'Ordre se constitue alors partie civile lors de l'audience.

En 2025, le **Conseil national de l'Ordre des pharmaciens** a souhaité se constituer partie civile dans 27 affaires d'agressions, témoignant ainsi de son engagement à défendre les professionnels victimes de violences. **12* affaires ont déjà été jugées, aboutissant à la condamnation des auteurs et à la reconnaissance du CNOP en tant que partie civile dans 11 affaires.**

L'Ordre est **soumis aux délais judiciaires** et ne dispose d'aucun levier légal permettant d'accélérer les procédures. Sur le plan procédural, sa constitution en tant que partie civile ne peut intervenir **qu'au jour de l'audience**, à l'exception des cas d'instruction.

*1 agression date de 2020, 1 de 2023, 2 de 2024 et 8 de 2025



II-5 Contribution de l'Ordre aux travaux gouvernementaux

L'Ordre s'est fortement impliqué sur les deux volets suivants :

- l'élaboration de la loi renforçant la sécurité des professionnels de santé, publiée le 9 juillet 2025,
- les groupes de travail mis en place par la DGOS dans le cadre du plan de lutte contre les violences sexuelles et sexistes (VSS).

► La loi renforçant la sécurité des professionnels de santé

Consulté tout au long de son examen, l'Ordre a soutenu plusieurs mesures concernant tous les types d'exercice des pharmaciens. L'implication ordinale (audition, amendements ...) a notamment contribué, par l'intermédiaire de cette loi à permettre :

- L'aggravation des peines encourues pour les violences commises contre les professionnels de santé et les personnels des établissements de santé, officine de pharmacie, prestataire de santé à domicile, laboratoire de biologie médicale.
- L'aggravation du délit d'agression sexuelle commis sur un professionnel de santé durant l'exercice de son activité.
- La création d'un délit d'outrage aux professionnels de santé et personnels qui les assistent, pour lequel désormais l'Ordre peut se constituer partie civile, à côté de la victime.
- La possibilité pour les pharmaciens libéraux de déclarer comme domicile, leur adresse professionnelle, lors du dépôt de plainte.
- La possibilité pour l'employeur de déposer plainte en cas de violence ou menace à l'encontre d'un de ses agents après l'accord écrit de celui-ci. L'employeur n'aura toutefois pas la qualité de victime.
- Le rétablissement de la protection fonctionnelle des agents publics pour toutes les procédures pénales donnant droit à l'assistance d'un avocat.

L'Ordre poursuit son travail en lien avec la DGOS et le ministère de la justice, sur le projet de décret d'application de cette loi qui précisera, pour les pharmaciens libéraux, les modalités selon lesquelles l'Ordre ou l'URPS pourra déposer plainte pour le compte de la victime qui en fait expressément la demande.



► La lutte contre les VSS au sein du système de santé

Pour co-construire les mesures identifiées dans le plan ministériel⁴, la DGOS a réuni des groupes de travail (GT) auxquels l'Ordre a participé activement :

- GT dédié à l'évolution du rôle de l'ONVS : la plateforme ONVS 2.0 devrait permettre la déclaration de l'ensemble des violences subies par les professionnels de santé, dont les VSS. Ainsi les pharmaciens salariés des établissements de santé notamment pourront déclarer directement les agressions subies. L'Ordre a particulièrement veillé à la prise en compte de l'ensemble des métiers de la pharmacie et de la biologie médicale dans cette future plateforme, et la clarté du recueil des signalements.
- GT sur les formations sur les VSS (des professionnels de santé, des encadrants et des agents travaillant au sein des établissements de santé).
- 3 GT visant à tenir compte des conséquences de ces actes délictueux sur l'inscription au tableau de l'Ordre et sur les suites disciplinaires.

⁴ Son but est d'objectiver et de suivre les situations de VSS, de lever les freins au signalement, de renforcer l'efficacité des procédures, et de sensibiliser massivement à la lutte et à la prévention contre les VSS.

En cas de situation difficile, consulter
la page dédiée du site Internet de l'Ordre :
ordre.pharmacien.fr

- Livret Réflexes
- Coordonnées des référents sécurité
- et bien d'autres informations utiles



Conseil national de l'Ordre des pharmaciens
4 avenue Ruysdaël
75379 Paris cedex 08
T. 01 56 21 34 34

